



## Commission Statut et Règlements

### PROCES-VERBAL n° 12

Réunion du 16/3/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Abdallah BOUDJEDIR Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Jocelyn BOISDUR

**Excusé** : M. Laurent BOUSSOULADE (participe au comité d'appel siégeant en même temps).

### Reprise du dossier n°69

#### ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

##### Extrait du PV du 1<sup>er</sup> mars

« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.** »

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré

### Reprise du dossier n°70

#### Match n°24551716 du 12/2/2023

#### SENIORS D2 – PARIS UC (2) / AS PARIS (1)

##### Extrait du PV du 1<sup>er</sup> mars

« Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS le 28 février 2023 concernant la participation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC qui aurait obtenu une licence sans procédure de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée au PUC dans le délai du 7 mars 2023.

La commission prend connaissance de la demande faite auprès des services de la ligue et de la fédération pour connaître la situation du joueur par rapport à son pays d'origine (USA).

**En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission constate que le PUC n'a adressé aucune observation au District.

La commission prend connaissance de la réponse notifiée par la FFF à la Ligue concernant la situation du joueur SULEIMAN DAKHEEL (PUC). La fédération des Etats-Unis de football n'a pas répondu dans les 7 jours, la Fédération Française de Football a émis un avis favorable (article 110 des RG de la FFF).

La commission considère donc la licence obtenue par le club du PUC est régulière et n'accorde aucun droit indu sur le tampon mutation.

**La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.**

**La commission déclare score acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Reprise du dossier n°71

**Match n°25119023 du 21/1/2023**

**U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / ESC XV (1)**

**Match n°25119029 du 4/2/2023**

**U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / PUC (4)**

**Match n°25119035 du 11/2/2023**

**U14 D4 POULE A –SALESIENNE DE PARIS (4)/ RACING CLUB 18 (1)**

**Extrait du PV du 1<sup>er</sup> mars**

« Ce dossier a été transmis par la COC et figure en page 2 du PV de la COC (réunion du 28 février 2023)  
Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission demande au club du RACING CLUB 18 de lui fournir des explications sur la participation de joueurs U12 :

- Le 21 janvier 2023 lors d'une rencontre de critérium U12 et d'une rencontre de championnat U14
- Le 4 février 2023 lors d'une rencontre de critérium U12 et d'une rencontre de championnat U14
- Le 11 février 2023 le nombre joueurs U12 figurant sur la feuille de match

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des explications fournies par le club du RACING CLUB 18 le 6 mars suite à la demande de la commission.

La commission constate que le club de RACING CLUB 18 a fait évoluer le même jour un joueur U12 sur une rencontre de critérium U12 et sur une rencontre de championnat U14.

Ce fait est interdit comme le stipule l'article 151 des RG de la FFF;

Par ces motifs,

**La commission décide match perdu par pénalité au Racing Club 18 sur les rencontres suivantes :**

**- Le 21 janvier 2023 en U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / ESC XV (1) [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ESC XV [3 pts, 1 but]**

**- Le 4 février 2023 en U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / PUC (4) [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain au PUC [3 pts, 3 buts].**

De plus, lors de la rencontre du 11 février 2023 en U14 D4 POULE A –SALESIENNE DE PARIS (4) / RACING CLUB 18 (1) le club du RACING CLUB 18 a aligné 4 joueurs U12 pour cette rencontre, le club RACING PARIS 18 est donc en infraction avec l'article 7 du Règlement de Championnat U14 du District 75 qui stipule que seuls trois licenciés U12 peuvent participer à ce championnat.

Par ces motifs,

**La commission décide match perdu par pénalité au RACING CLUB 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à la SALESIENNE [3 pts, 4 buts].**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°73

### Match n°24605185 du 10/2/2023

### FUTSAL SENIORS D1 – US SPEALS (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission prend connaissance du mail officiel de l'ESPERANCE PARIS 19 du 9 mars 2023 concernant une demande d'évocation sur la participation du joueur KOITA HADAMA qui aurait évolué en état de suspension.

La commission prend connaissance des explications fournies par le club de l'US SPEALS le 14 mars suite à la demande du district.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que le joueur KOITA HADAMA a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension ferme suite à un cumul d'avertissement en football libre.

Cette sanction permettant au club de continuer d'aligner ce joueur pour les compétitions de FUTSAL du district.

**L'évocation est recevable mais non fondée. Résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

**Dossier n°74****Match n°24580815 du 5/3/2023****SENIORS D1 – PARIS SPORT CULTURE (1) / MACCABI PARIS 12 (2)**

*Mme Nathalie SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision.*

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission prend connaissance du mail officiel de PARIS SPORT ET CULTURE du 11 mars 2023 concernant une demande d'évocation sur la participation du joueur KARAMOKO COULIBALY qui aurait évolué en état de suspension.

En attente de la réponse de MACCABI PARIS 12 suite à la demande d'observation faite par le district, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°75****Match n°25112771 du 5/3/2023****SENIORS D4 – AS ESPOIRS DU GRAND PARIS (1) / GOUTTE D'OR FC (1)**

Lecture de la feuille de match papier où figure :

- une réserve d'avant-match du capitaine de l'AS ESPOIRS GRAND PARIS concernant la participation du joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) suspendu lors du match du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).
- une réserve d'avant-match du capitaine de GOUTTE D'OR FC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS susceptible de n'être pas licencié ou qualifié à la date du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).

La commission prend connaissance du mail officiel de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS du 6 mars 2023 concernant la confirmation des réserves concernant le joueur SAKHO MOUSSA qui était en état de suspension lors du match arrêté du 4 décembre 2022.

**La commission, en application des articles 120 et 226 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à GOUTTE D'OR FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS [3 pts, 1 but], motif : inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

**De plus, la commission :**

- sanctionne le joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) d'un match de suspension ferme à compter du 20 mars 2023, motif : participation à un match en état de suspension.
- inflige une amende de 50 euros au club de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

**DEBIT GOUTTE D'OR FC : 43.50 euros**

**CREDIT AE ESPORS DU GRAND PARIS : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

**Dossier n°76****Match n°24552765 du 5/3/2023****U18 D1 – SEIZIEME ES (1) / AF PARIS 18 (1)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission prend connaissance du courrier officiel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 6 mars 2023 demandant l'évocation sur la situation du joueur MINUIT NOAH qui était susceptible d'être en état de suspension lors du match du 5 mars 2023.

Elle prend également connaissance de la demande d'observation adressée par le district au club de l'ES SEIZIEME.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

La commission constate que le club de l'E.S. SEIZIEME n'a pas répondu dans les délais impartis.

La fiche disciplinaire du joueur MINUIT NOAH indique que ce joueur a été sanctionné d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissement à compter du 27 février 2023.

En consultant grâce à FOOT2000 le calendrier de l'équipe U18 de l'ES SEIZIEME se présente de la façon suivante :  
Entre la date d'effet (27 février) et la date du match (5 mars) aucune rencontre officielle n'était programmée.

La commission constate que le joueur MINUIT NOAH était en état de suspension le jour de la rencontre.

Par ce motif, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain du match à ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 [3 pts 2 buts pour 0 but contre], motif : inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

**De plus, la commission :**

- sanctionne le joueur MINUIT NOAH, joueur de l'ES SEIZIEME d'un match de suspension ferme à compter du 20 mars 2023, motif : participation à une rencontre en état de suspension,
- inflige une amende de 50 euros au club de l'ES SEIZIEME pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

**DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

**CREDIT AF PARIS 18 : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

**Dossier n°77****Match n°24580942 du 12/3/2023****U18 D3 – POULE A – TROPS FC (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)**

*MM. Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision.*

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match du dirigeant de TROPS FC concernant la non-ressemblance entre le joueur dénommé DEMBELE YACOUBA (ANTILLAIS PARIS 19) se présentant physiquement et la licence présentée.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui indique suite au contrôle de licence et à la rédaction de la réserve, le club ANTILLAIS PARIS 19 a retiré de la rencontre le joueur dénommé DEMBELE YACOUBA.

La commission prend connaissance du mail officiel de TROPS FC daté du 14 mars confirmant les réserves en y joignant photographie et des éléments concernant les matchs précédents U18 des ANTILLAIS PARIS 19.

**La commission indique que les réserves sont recevables mais non fondées.**

**La commission décide pour le match du 12 mars 2023 que le résultat acquis sur le terrain est validé.**

**La commission décide compte-tenu des éléments apparus lors de ce dossier de le transmettre à la commission de discipline afin de traiter les tentatives de fraude évoquées.**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.*

**Dossier n°78****Match n°24553456 du 11/3/2023****U14 D1 – AF PARIS 18 (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)**

La commission constate qu'aucune FMI n'a été réalisée.

La commission est en possession de deux feuilles de match sur papier libre.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre : « arrivé à 13 h 02 en raison de la grève des transports, l'arbitre ayant été récusé par le club d'AF PARIS 18 alors que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 13 h 30 »

La commission prend connaissance du courriel officiel daté du 11 mars 2023 concernant le fait que la procédure administrative d'avant match n'a pas été respectée et qu'aucune feuille de match pour les joueurs de l'AF PARIS 18 n'ont pas pu être contrôlés.

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du 29 mars 2023 à 18h30 au siège du District :**

**Pour les officiels :**

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

**Pour le club de l'AF Paris 18 :**

- M. KENZAOUI Samir, arbitre bénévole qui a dirigé la rencontre

- M. OTHMANI Motaz, arbitre assistant

- M. ATTIG Hamed, éducateur

**Pour le club de Paris 13 Atletico :**

- M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant
- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur

**Dossier n°79****Match n°24551718 du 11/3/2023****SENIORS D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / PARIS CA (2)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match du capitaine de CHAMPIONNET SPORTS concernant la participation des joueurs ayant participé à dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance du mail officiel de CHAMPIONNET SPORTS daté du 13 mars 2023 confirmant les réserves.

En attente d'informations complémentaires, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Prochaine réunion de la commission**

**MERCREDI 29 MARS 2023 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Mme Nathalie SEVENO